Sainte-Foy, le 1er août 1994.

VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 3456

(modifiant le règlement 1401 dans le but de créer des dispositions particulières à la zone "édifices publics" PA-42 concernant les usages autorisés, la marge de recul et la superficie occupée par le bâtiment) (District 10)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3456 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 Le chapitre 3.15 du règlement 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.15.4.6.1, des articles suivants:

3.15.4.7 Dispositions particulières à la zone PA-42:

3.15.4.7.1 Usages autorisés:

En plus des usages autorisés en vertu de l'article 3.15.2, un "centre d'hébergement et de soins prolongés" est également autorisé.

3.15.4.7.2 Marge de recul:

Malgré les dispositions de l'article 3.15.3.1 et du titre II, la marge de recul en bordure du chemin Sainte-Foy est fixée à cinquante-trois (53) pieds, calculée depuis l'axe du chemin Sainte-Foy, tel qu'apparaissant sur le feuillet 1/8 du plan préparé par Béliveau et Couture, arpenteurs-géomètres, daté du mois de décembre 1988 et faisant partie intégrante du présent règlement.

3.15.4.7.3 Superficie de terrain occupée par le bâtiment:

Malgré les dispositions de l'article 3.15.3.3, la superficie maximale de terrain occupée par le bâtiment ne doit pas excéder quarante pour cent (40%) de l'aire du terrain.

ARTICLE 2 Toutes les autres dispositions du règlement 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Allard,
Président du Conseil.

René Damphousse,
Greffier.

/lt

ville de
SAINTE-FOY

**V I L L E  D E  S A I N T E - F O Y**

**AVIS PUBLIC**

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1401**

**À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES, À TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACES D'AFFAIRES SITUÉS, EN DATE DU 1er AOÛT 1994, DANS LA ZONE PA-42:**

**AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 1er août 1994, le règlement 3456 modifiant le règlement 1401 dans le but de créer des dispositions particulières à la zone "édifices publics" PA-42 concernant les usages autorisés, la marge de recul et la superficie occupée par le bâtiment. (District 10)**

**La zone PA-42 est délimitée comme suit: au nord, par le chemin Sainte-Foy; à l'est, par les lots S.-F. 240-8 ptie, 240-5 ptie, 240-4, 240-3 et 240-2 ptie; au sud, par les lots S.-F. 628-1, 629-2 ptie, 629-3 ptie, 728 et 729; à l'ouest, par la rue Laudance; et selon le plan ci-après:**

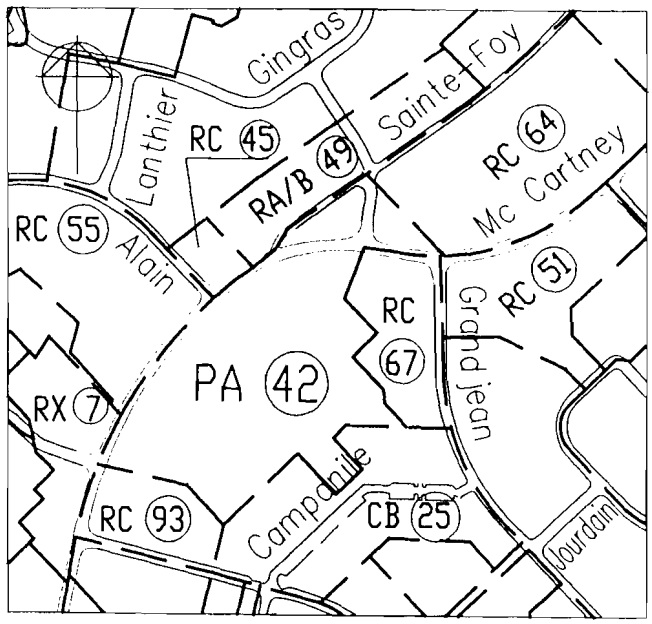


EXISTANT

Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité peut demander que le règlement 3456 fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de ses nom, adresse et qualité, appuyée de sa signature, dans un registre ouvert à cette fin, de 9 heures à 19 heures, le 29 août 1994, au bureau du soussigné situé à l'Edifice Place de Ville, 1000, route de l'Eglise, Sainte-Foy, selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 9 heures à 16 h 30.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 3456 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 2. A défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 29 août 1994, à 19 heures, dans la salle du conseil de l'Edifice Place de Ville, 1000, route de l'Eglise, Sainte-Foy.

Fait à Sainte-Foy, le 19 août 1994.

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE

SERGE GIASSON

/hmd

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3456

# ville de SAINTE-FOY

## AVIS - PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 1er août 1994, le Conseil a adopté les règlements suivants:

- **Le règlement 3445** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) d'ajouter un sous-alinéa à l'article 3.5.8.54.1 concernant les usages autorisés; 2) d'ajouter un alinéa à l'article 3.5.8.54.5 concernant la largeur des unités d'habitations; 3) d'ajouter un alinéa à l'article 3.5.8.54.12 concernant le permis de construire. (District 4);

- **Le règlement 3446** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone résidence RC-112 à même une partie de la zone résidence RA/B-49; 2) de créer des dispositions particulières concernant le nombre de logements, la densité, la marge de recul, la hauteur des bâtiments, le rapport plancher/terrain et le stationnement souterrain. (District 10);

- **Le règlement 3447** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de créer des dispositions particulières à la zone industrie IC-3 concernant les usages autorisés, les marges latérales, la superficie de plancher affectée à certains usages, le rapport plancher/terrain, la hauteur du bâtiment et le stationnement. (District 2);

- **Le règlement 3450** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but d'ajouter une norme d'implantation des bâtiments dans la zone RA/A-26;

- **Le règlement 3456** modifiant le règlement 1401 dans le but de créer des dispositions particulières à la zone «édifices publics» PA-42 concernant les usages autorisés, la marge de recul et la superficie occupée par le bâtiment. (District 10).

Les règlements 3445, 3446, 3447, 3450 et 3456 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 29 août 1994.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, divisions des archives.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 2 septembre 1994.

**LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE,**
**SERGE GIASSON**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 4 SEPTEMBRE 1994 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

. . . . . R. Damphousse . . . . . RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.